

SOCIETY OF
LEGISLATORS
OF
NEW BRUNSWICK
FEB 22 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL

60

**AN ACT TO AMEND THE SOCIETY FOR
THE PREVENTION OF CRUELTY ACT**

Read first time: February 6, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. DOUG TYLER

PROJET DE LOI

60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX**

Première lecture: le 6 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. DOUG TYLER

BILL 60

**An Act to Amend the
Society for the
Prevention of Cruelty Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the English version of the Society for the Prevention of Cruelty Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

**Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

1(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement, or other instrument or document, reference is made to the Society for the Prevention of Cruelty Act, it shall be read unless the context otherwise requires, as a reference to the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.*

2 *The Act is amended by adding before section 1 the following:*

0.1 In this Act

“animal” means animal as defined in the regulations;

PROJET DE LOI 60

**Loi modifiant la
Loi sur la Société protectrice
des animaux**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *Le titre de la version anglaise de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**Society for the Prevention of
Cruelty to Animals Act**

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la loi intitulée Society for the Prevention of Cruelty Act dans une loi autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme étant des renvois à la loi intitulée Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 1 de ce qui suit:*

0.1 Dans la présente loi

«agent de la protection des animaux» désigne un dirigeant, un représentant ou un employé de la

“animal protection officer” means an officer, agent or employee of the society or any other person appointed by the Minister under section 8;

“domestic animal” means domestic animal as defined in the regulations;

“Minister” means the Minister of Agriculture and Rural Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“pet establishment” means pet establishment as defined in the regulations;

“public road” means public road as defined in the regulations;

“society” means The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals continued under section 1.

3 Section 2 of the Act is amended by striking out “The members” and substituting “Subject to paragraph 32(s), the members”.

4 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) The society may receive, take, hold, enjoy and manage all bequests, legacies, subscriptions and donations, whether of real or personal estate, which may be made or given to it, and may, subject to subsection (2), acquire, hold, lease, sell, convey and mortgage any real estate necessary for the purpose thereof.

3(2) The society shall not borrow money.

5 Sections 8 to 19 of the Act are repealed and the following is substituted:

Société ou toute autre personne nommée par le Ministre en vertu de l’article 8;

«animal» désigne un animal tel que défini par les règlements;

«animal domestique» désigne un animal domestique tel que défini par les règlements;

«chemin public» désigne un chemin public tel que défini par les règlements;

«établissement hébergeant des animaux familiers» désigne un établissement hébergeant des animaux familiers tel que défini par les règlements;

«Ministre» désigne le ministre de l’Agriculture et du Développement rural et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

«Société» désigne la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l’article 1.

3 L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Les membres» et leur remplacement par les mots «Sous réserve de l’alinéa 32s), les membres».

4 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3(1) La Société peut accepter, recueillir, posséder légitimement et administrer tous les legs, cotisations et dons, qu’il s’agisse de biens réels ou personnels, qui peuvent lui être faits, et en avoir la jouissance et, sous réserve du paragraphe (2), elle peut acquérir, posséder légitimement, louer, vendre, transférer et hypothéquer tous biens réels nécessaires à la réalisation de ses propres fins.

3(2) La Société ne emprunter de l’argent.

5 Les articles 8 à 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

8(1) The Minister may, in accordance with the requirements set by the regulations, appoint an officer, agent or employee of the society or any other person to be an animal protection officer who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

8(2) No person shall be appointed as an animal protection officer unless the person meets the requirements set by the regulations.

9 A document signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as an animal protection officer shall, without proof of the appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has

(a) met the requirements set by the regulations,

(b) taken the oath or made the affirmation referred to in section 10, and

(c) been appointed to the office that the person is stated to hold,

and the person in possession of such document shall, upon proof that his or her name is the same as the person named in the document, be deemed to be the person named in the document.

10 Every animal protection officer before beginning his or her duties shall

(a) take and subscribe the following oath, or

(b) make and subscribe the following affirmation,

before a commissioner for taking affidavits or a notary public and return it to the Minister:

8(1) Le Ministre peut, conformément aux exigences formulées par les règlements, nommer un dirigeant, un représentant ou un employé de la Société ou toute autre personne comme agent de la protection des animaux qui est chargé de l'exécution forcée de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi et les règlements.

8(2) Nul ne peut être nommé agent de la protection des animaux à moins qu'il ne remplisse les exigences formulées par les règlements.

9 Un document signé par le Ministre indiquant que la personne qui y est nommée a été nommée agent de la protection des animaux doit, sans qu'il faille prouver la nomination ou la signature du Ministre, être acceptée par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que la personne qui y est nommée

a) remplit les exigences formulées par les règlements,

b) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visé à l'article 10, et

c) a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être titulaire,

et la personne détenant ce document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

10 Tout agent de la protection des animaux doit avant d'entrer en fonction

a) prêter le serment suivant et y souscrire, ou

b) faire l'affirmation solennelle suivante et y souscrire

devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire et le faire parvenir au Ministre:

I of the Parish of in the county of in the Province of New Brunswick, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform and discharge the several duties of an animal protection officer under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* and regulations. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

11(1) Every animal protection officer in carrying out the duties of an animal protection officer under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, (Canada).

11(2) Every animal protection officer may exercise all the powers and authorities conferred upon an animal protection officer by this Act in any part of the Province.

12 Members of the Royal Canadian Mounted Police and police officers appointed under the *Police Act* shall aid and assist animal protection officers in the enforcement of this Act and have the powers of animal protection officers under sections 17, 27, 28 and 29.

13 A person may make application in accordance with the regulations for a pet establishment licence.

14(1) An animal protection officer may at any reasonable time enter and inspect

(a) a licensed pet establishment, or

(b) any building, place or premises, except a dwelling house, that the animal protection officer has reason to believe is being used for or in connection with a pet establishment.

Je, soussigné, de la paroisse de du comté de dans la province du Nouveau-Brunswick, jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai fidèlement des diverses fonctions d'agent de la protection des animaux qui me sont attribuées en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et des règlements. (Dans le cas du serment, ajouter «Que Dieu me soit en aide»)

11(1) Alors qu'il s'acquitte de ses fonctions d'agent de la protection des animaux en vertu de la présente loi et des règlements, chaque agent de la protection des animaux a et peut exercer les pouvoirs et l'autorité d'un agent de la paix tel que défini au *Code criminel* (Canada) et bénéficie des immunités accordées à ce dernier.

11(2) Chaque agent de la protection des animaux peut exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par la présente loi sur tout le territoire de la province.

12 Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de police nommés en application de la *Loi sur la Police* doivent porter aide et assistance aux agents de la protection des animaux lors de l'exécution forcée de la présente loi et ils ont les pouvoirs des agents de la protection des animaux en vertu des articles 17, 27, 28 et 29.

13 Une personne peut faire une demande de licence d'établissement hébergeant des animaux familiers conformément aux règlements.

14(1) Un agent de la protection des animaux peut à tout moment raisonnable entrer et inspecter

a) un établissement hébergeant des animaux familiers licencié, ou

b) tout bâtiment, endroit ou lieu, sauf une maison d'habitation, pour lequel il a des raisons de croire qu'il est utilisé comme établissement hébergeant des animaux familiers ou qu'il a un lien avec un établissement hébergeant des animaux familiers.

14(2) Before or after attempting to enter any place for the purposes of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

14(3) An animal protection officer may at any time require a licensee

(a) to produce an animal for inspection, or

(b) to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to the establishment, operation or maintenance of a pet establishment.

14(4) A licensee shall immediately on demand by an animal protection officer produce

(a) the animal, or

(b) the records, books, accounts and other documents relating to the pet establishment.

14(5) An animal protection officer may seize an animal that is being kept in a pet establishment if the animal requires immediate attention.

15(1) An animal protection officer may seize an animal

(a) found running at large, or

(b) otherwise, in accordance with this Act and the regulations.

15(2) An animal protection officer may place a seized animal under care for a period not exceeding thirty days and for such additional periods as may be required for the prosecution of an offence respecting the animal.

14(2) Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant ou après avoir tenté d'entrer dans un endroit aux fins du paragraphe (1).

14(3) Un agent de la protection des animaux peut à tout moment, exiger d'un titulaire de licence

a) de produire un animal pour inspection, ou

b) de produire pour fins d'inspection ou afin d'en obtenir des copies ou des extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, autres que les dossiers, livres, comptes ou documents financiers, relatifs à l'ouverture, à l'exploitation et l'entretien d'un établissement hébergeant des animaux familiaux.

14(4) Le titulaire de licence doit, à la demande d'un agent de la protection des animaux, produire immédiatement

a) l'animal, ou

b) les dossiers, livres, comptes et autres documents relatifs à l'établissement hébergeant des animaux familiaux.

14(5) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal qui est gardé dans un établissement hébergeant des animaux familiaux si son état requiert une attention immédiate.

15(1) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal

a) trouvé errant, ou

b) par ailleurs en conformité avec la présente loi et les règlements.

15(2) Un animal saisi peut faire l'objet d'un placement par un agent de la protection des animaux pour une période d'au plus trente jours et pour toutes périodes additionnelles qui peuvent être requises en vue d'intenter une poursuite en raison d'une infraction dont l'animal aurait fait l'objet.

16(1) Where an animal has been seized under this Act, the animal protection officer shall within five days notify the owner or make reasonable attempts to identify and notify the owner if the owner is not known,

(a) that the animal has been seized by the animal protection officer, and

(b) of the costs that have been incurred or will be incurred in the care and treatment of the animal.

16(2) The owner of a seized animal is liable to pay the costs incurred in the care and treatment of the seized animal.

16(3) Where the owner of a seized animal is identified, the owner may reclaim the animal thirty days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

16(4) Where the owner of a seized animal cannot be identified within five days after the seizure or where an owner does not reclaim the seized animal thirty days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal, the ownership of the animal vests in the society.

16(5) An animal protection officer may release a seized animal that has been placed under care to the owner before the thirty day period referred to in subsection (4) if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

16(6) Any amount for which a person is liable for the costs incurred in respect of the care and treatment of a seized animal under this Act is a debt due by that person.

17 Where, in the opinion of an animal protection officer,

16(1) Lorsqu'un animal a été saisi en vertu de la présente loi, l'agent de la protection des animaux doit, dans un délai de cinq jours, aviser le propriétaire ou tenter raisonnablement d'identifier le propriétaire et de l'aviser si celui-ci n'est pas connu,

a) du fait qu'il a saisi l'animal, et

b) des frais engagés ou qui seront engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

16(2) Les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal saisi sont à la charge de son propriétaire.

16(3) Lorsque le propriétaire d'un animal saisi est identifié, celui-ci peut réclamer l'animal après qu'un délai de trente jours se soit écoulé suivant la saisie si les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal sont acquittés à moins qu'une poursuite ne soit intentée relativement à l'animal.

16(4) Lorsque le propriétaire d'un animal saisi ne peut être identifié dans un délai de cinq jours après la saisie ou lorsque le propriétaire ne réclame pas l'animal saisi dans un délai de trente jours après la saisie et qu'il n'acquiesce pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal, la propriété de l'animal est dévolue à la Société.

16(5) Un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi qui a fait l'objet d'un placement avant que le délai de trente jours visé au paragraphe (4) ne se soit écoulé s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal convenablement et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

16(6) Tout montant à la charge d'une personne pour les frais engagés pour les soins et le traitement d'un animal saisi en vertu de la présente loi constitue une dette exigible de cette personne.

17 Un agent de la protection des animaux ou une personne que ce dernier autorise peut abattre un animal saisi lorsqu'il est d'avis

(a) it is unlikely that a seized animal will recover from its injuries, or

(b) it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the seized animal,

an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may destroy the animal.

18(1) A person who has ownership, possession or the care and control of an animal shall provide the animal with food, water, shelter and care in accordance with the regulations.

18(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

19(1) A person who destroys or assists in the destruction of an animal shall do so in a humane manner in accordance with the regulations.

19(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

19(3) A person does not commit an offence under subsection (1) where, in an emergency situation or where the provision of veterinary services are impracticable, an animal is destroyed by use of a firearm in a manner that does not cause unnecessary pain or panic to the animal.

20(1) No person shall transport a dog on a public road outside the passenger compartment of a vehicle in any space intended to carry a load unless

(a) the space is enclosed or has side and tail racks to a height of 1.17 metres (forty-six inches) extending vertically from the floor, or

a) qu'il est improbable que l'animal se remettre de ses blessures, ou

b) qu'il serait cruel de laisser l'animal souffrir.

18(1) Le propriétaire d'un animal ou quiconque en a la possession ou en a la charge et le contrôle, doit lui procurer la nourriture, l'eau, l'abri et les soins conformément aux règlements.

18(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

19(1) Quiconque abat un animal ou aide à abattre un animal doit le faire sans cruauté conformément aux règlements.

19(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

19(3) Nul ne commet une infraction au paragraphe (1) lorsque dans une situation d'urgence ou lorsque des services vétérinaires sont impraticables, un animal est abattu au moyen d'une arme à feu d'une manière à ne pas lui causer de douleur inutile ou le mettre dans un état de panique.

20(1) Nul ne peut transporter un chien sur un chemin public à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule, dans un espace destiné à un chargement à moins que

a) l'espace ne soit fermé ou ne soit muni de rideaux latérales et arrière d'une hauteur de 1,17 mètres (quarante-six pouces) à partir de la plateforme, ou

(b) the dog is protected by

- (i) a secured cage, or
- (ii) a prescribed animal restraint device.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

21(1) A person operating a motor vehicle that strikes and injures a domestic animal shall stop and use reasonable diligence to notify the owner, a peace officer or an animal protection officer and take such other reasonable and appropriate action so that the animal may receive proper care.

21(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

22(1) A person commits an offence

(a) who sells or offers for sale, barter or displays living baby chicks, ducklings or other fowl that have been dyed, coloured or otherwise treated to impart to them an artificial colour, or

(b) who sells or offers for sale, barter or gives away living baby chicks, ducklings or other fowl under two months of age in any quantity less than six.

22(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

b) le chien ne soit protégé

- (i) par une cage maintenue en place, ou
- (ii) au moyen d'un dispositif prescrit qui retient l'animal.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

21(1) Quiconque heurte un animal domestique et le blesse alors qu'il conduit un véhicule à moteur doit arrêter et faire usage de diligence raisonnable afin d'en aviser le propriétaire, un agent de la paix ou un agent de la protection des animaux et prendre les mesures raisonnables et appropriées pour que l'animal reçoive les soins qui conviennent.

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(1) Commet une infraction quiconque

a) vend ou offre en vente, échange ou expose des poussins, des canetons ou autres animaux à plumes qui ont été teints, colorés ou qui ont reçu un traitement afin de leur donner une coloration artificielle, ou

b) vend ou offre en vente, échange ou donne moins de six poussins, canetons ou autres animaux à plumes alors qu'ils sont vivants et qu'ils ont moins de deux mois.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

23(1) A person who operates a pet establishment without a licence issued in accordance with this Act and the regulations commits an offence.

23(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

24 A person who owns or has the possession or care and control of an animal while prohibited from doing so by reason of an order made under section 26 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

25 A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

26 In addition to imposing sentence under the *Provincial Offences Procedures Act* in relation to a conviction of an offence under this Act, a judge

(a) may make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control for such period as the judge prescribes,

(b) shall, in the case of a second or subsequent offence, make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control

- (i) for the lifetime of the defendant, or
- (ii) for such period as the judge prescribes, or

(c) may make an order vesting in the society

23(1) Commet une infraction, quiconque exploite un établissement hébergeant des animaux familiers sans une licence délivrée conformément à la présente loi et aux règlements.

23(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

24 Quiconque est propriétaire d'un animal ou en a la possession ou la charge et le contrôle alors qu'il lui est interdit de le faire en raison d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

25 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

26 En sus de la sentence imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, un juge

a) peut rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession ou la charge et le contrôle pendant la période qu'il prescrit,

b) doit, s'il s'agit d'une récidive, rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession ou la charge et le contrôle

- (i) et ce sa vie durant, ou
- (ii) pendant la période qu'il prescrit, ou

c) peut rendre une ordonnance stipulant

(i) the ownership of all animals owned by the defendant, or

(ii) the ownership of the animal in respect of which the prosecution has been commenced.

(i) que la propriété de tous les animaux appartenant au défendeur est dévolue à la Société, ou

(ii) que la propriété de l'animal relativement auquel une poursuite a été intentée est dévolue à la Société.

27(1) Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal is confined, impounded or yarded without adequate food, water, shelter or care for more than twenty-four consecutive hours, an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may enter the place or break and enter any enclosure, erection or building where the animal is confined, impounded or yarded, except a dwelling house, to provide the animal with food, water, shelter or care.

27(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

27(3) Before or after attempting to enter any place for the purpose of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

28 Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal confined in a dwelling house requires immediate attention, the animal protection officer may apply to a judge for a entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter a dwelling house for the purposes of attending to the needs of the animal and to seize the animal if necessary to attend to the immediate needs of the animal.

29 Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that a person owns an animal or has an animal in his or her possession or care and control contrary to an order issued under section 26, the animal protection officer may apply to a judge for a entry

27(1) Un agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il autorise, peut entrer dans l'endroit où se trouve un animal ou s'introduire par effraction dans un enclos, un bâtiment ou une construction où se trouve un animal, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation, afin de lui procurer de la nourriture, de l'eau, un abri ou des soins, lorsque, sur la foi de motifs raisonnables et probables, il a des raisons de croire que l'animal est enfermé, mis en fourrière ou dans l'enclos, sans la nourriture, l'eau, l'abri et les soins suffisants, pendant plus de vingt-quatre heures consécutives.

27(2) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal visé par le paragraphe (1), si la saisie est nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal.

27(3) Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant ou après avoir tenté d'entrer dans un endroit aux fins du paragraphe (1).

28 Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée* afin d'entrer dans une maison d'habitation pour subvenir aux besoins d'un animal et de le saisir si cela est nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal lorsque, sur la foi de motifs raisonnables et probables, il a des raisons de croire que l'animal qui y est enfermé requiert une attention immédiate.

29 Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* afin d'entrer dans tout endroit, y compris une maison d'habitation afin d'y saisir un animal lorsque, sur la foi de motifs raisonnables et probables, il a des raisons de

warrant under the *Entry Warrants Act* to enter any place including a dwelling house for the purpose of seizing the animal.

30(1) There is hereby established an account to be known as the Animal Protection Account.

30(2) The Minister shall be the custodian of the Animal Protection Account and the Animal Protection Account shall be held in trust by the Minister.

30(3) The Animal Protection Account shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

30(4) The following revenue shall be deposited into the Animal Protection Account:

(a) revenue from animal licence fees collected under the *Municipalities Act* in areas outside the territorial limits of a municipality;

(b) revenue from pet establishment licence fees collected under this Act throughout the Province; and

(c) revenue from fines and fixed penalties collected in respect of offences under this Act excluding any surcharge payable under the *Victims Services Act*.

30(5) The purpose of the Animal Protection Account is to provide funding for animal protection.

30(6) Payments for the purposes of subsection (5) shall be a charge upon and payable out of the Animal Protection Account.

30(7) The assets of the Animal Protection Account shall be used to provide funding for animal protection.

croire qu'une personne en est le propriétaire ou en a la possession ou la charge et le contrôle contrairement à une ordonnance rendue en vertu de l'article 26.

30(1) Un compte portant le nom de Compte pour la protection des animaux est par la présente créé.

30(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Compte pour la protection des animaux.

30(3) Le Compte pour la protection des animaux est détenu aux fins du présent article comme un compte distinct à l'intérieur du Fonds consolidé.

30(4) Les recettes suivantes doivent être portées au crédit du Compte pour la protection des animaux:

a) les recettes provenant des droits pour les licences d'animaux perçus en vertu de la *Loi sur les municipalités* pour les secteurs à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité;

b) les recettes provenant des droits pour licences d'établissements hébergeant des animaux familiaux perçus en vertu de la présente loi sur tout le territoire de la province; et

c) les recettes provenant des amendes et des pénalités prévues qui sont perçues à la suite des infractions à la présente loi mais non les montants supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

30(5) Le Compte pour la protection des animaux sert à financer les activités liées à la protection des animaux.

30(6) Les débours aux fins du paragraphe (5) sont à la charge du Compte pour la protection des animaux et sont payables sur ce Compte.

30(7) Les actifs du Compte pour la protection des animaux doivent être utilisés au financement des activités liées à la protection des animaux.

31(1) The society may apply to the Minister for funding for animal protection from the Animal Protection Account.

31(2) Funding provided to the society

(a) shall be made from the amount deposited in the Animal Protection Account, and

(b) shall be made on the basis of one to one matched funding, where one dollar received by the society as a bequest, legacy or donation is matched to one dollar deposited into the Animal Protection Account under subsection 30(4).

31(3) All bequests, legacies and donations received by the society or its branches or associations are eligible for matching purposes except bequests, legacies or donations of real or personal property or bequests, legacies or donations that are subject to trust conditions.

31(4) The society shall provide the Minister with audited financial statements and such other information as is requested by the Minister or required under the regulations in respect of funding from the Animal Protection Account.

31(5) Subject to the amount deposited in the Animal Protection Account under subsection 30(4), the maximum amount of funding that may be provided to the society in any year shall be one hundred and fifty thousand dollars.

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) defining "animal", "domestic animal", "pet establishment", "public road" and any other word or expression used in this Act and not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(b) respecting the training, examination and certification of animal protection officers;

31(1) La Société peut faire une demande de financement qui doit provenir du Compte pour la protection des animaux au Ministre pour financer les activités liées à la protection des animaux.

31(2) Le financement octroyé à la Société

a) provient des sommes portées au crédit du Compte pour la protection des animaux, et

b) est équivalent à ce qui suit: pour chaque dollar que la Société aura reçu au titre des dons ou des legs, un dollar qui aura été porté au crédit du Compte pour la protection des animaux en vertu du paragraphe 30(4) lui sera versé.

31(3) Tous les dons et tous les legs reçus par la Société ou ses filiales ou associations doivent être pris en considération pour l'octroi du financement sauf les dons et les legs de biens réels ou personnels ou les dons ou les legs assujettis à des conditions fiduciaires.

31(4) La Société doit fournir au Ministre des états financiers vérifiés et tous les autres renseignements requis par le Ministre ou exigés par les règlements relativement au financement en provenance du Compte pour la protection des animaux.

31(5) Sous réserve du montant porté au crédit du Compte pour la Protection des animaux en vertu du paragraphe 30(4), le montant maximum qui peut être octroyé à la Société au cours d'une année quelconque est de cent cinquante mille dollars.

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant «animal», «animal domestique», «chemin public» ou «établissement hébergeant des animaux familiers» et tout autre mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini par elle aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

b) concernant la formation, l'examen et la certification des agents de la protection des animaux;

- | | |
|---|---|
| <p>(c) establishing classes of pet establishment licences;</p> | <p>c) concernant les classes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;</p> |
| <p>(d) respecting the application for and issuance of pet establishment licences;</p> | <p>d) concernant la demande et la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;</p> |
| <p>(e) respecting the fees payable for pet establishment licences;</p> | <p>e) concernant les droits à verser pour les licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;</p> |
| <p>(f) respecting the terms and conditions to which a pet establishment licence is subject;</p> | <p>f) concernant les modalités et les conditions auxquelles une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers peut être assujettie;</p> |
| <p>(g) respecting the suspension or cancellation of pet establishment licences;</p> | <p>g) concernant la suspension ou l'annulation d'une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers;</p> |
| <p>(h) respecting exemptions from pet establishment licensing provisions;</p> | <p>h) concernant les exemptions à l'application des dispositions traitant de la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;</p> |
| <p>(i) respecting the establishment, operation and maintenance of pet establishments;</p> | <p>i) concernant l'ouverture, l'exploitation et l'entretien des établissements hébergeant des animaux familiers;</p> |
| <p>(j) respecting the provision of food, water, shelter and care for the purposes of section 18;</p> | <p>j) concernant la nourriture, l'eau, l'abri et les soins à procurer aux fins de l'article 18;</p> |
| <p>(k) specifying standards or codes of conduct, codes of practices or codes of procedures as acceptable;</p> | <p>k) spécifiant les normes ou les codes de conduite, les codes de pratiques ou les codes de procédures acceptables;</p> |
| <p>(l) specifying practices or procedures that are prohibited;</p> | <p>l) spécifiant les pratiques ou les procédures interdites;</p> |
| <p>(m) respecting the care and handling of animals;</p> | <p>m) concernant les soins et le traitement des animaux;</p> |
| <p>(n) respecting codes of conduct, codes of practices, codes of procedures, practices, procedures or circumstances applicable in respect of an offence under section 18;</p> | <p>n) concernant les codes de conduite, les codes de pratiques, les codes de procédures, les pratiques, les procédures applicables et les modalités de leur application relativement à une infraction à l'article 18;</p> |

- | | |
|---|---|
| <p>(o) respecting humane euthanasia of animals;</p> | <p>o) concernant les normes d'euthanasie sans cruauté des animaux;</p> |
| <p>(p) respecting the seizure of animals;</p> | <p>p) concernant la saisie des animaux;</p> |
| <p>(q) prescribing animal restraint devices;</p> | <p>q) prescrivant les dispositifs pour retenir les animaux;</p> |
| <p>(r) respecting horse-hauling contests;</p> | <p>r) concernant les concours de tirage de chevaux;</p> |
| <p>(s) respecting the board of directors of the society, including the composition of the board of directors, the number of board members, the election of board members, the appointment of board members by the Minister, the term of office of board members, vacancies on the board of directors, quorum of the board of directors, the establishment of an executive committee of the board of directors, meetings of the board of directors, meetings of the executive committee of the board of directors, and transitional provisions in respect of any of the matters referred to in this paragraph;</p> | <p>s) concernant le conseil d'administration de la Société, y compris la composition du conseil d'administration, le nombre de membres du conseil d'administration, l'élection des membres du conseil d'administration, la nomination de membres au conseil d'administration par le Ministre, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, les vacances à combler au conseil d'administration, le quorum du conseil d'administration, la création du comité de direction du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration, les réunions du comité de direction du conseil d'administration et les dispositions transitoires relativement aux affaires visées par le présent alinéa;</p> |
| <p>(t) respecting the submission to the Minister by the society of business plans, budget estimates and audited financial statements;</p> | <p>t) concernant la soumission au Ministre par la Société des plans stratégiques, des prévisions budgétaires et des états financiers vérifiés;</p> |
| <p>(u) respecting any surplus or deficit of the society;</p> | <p>u) concernant tout surplus ou déficit de la Société;</p> |
| <p>(v) respecting the respective responsibilities of the society, its branches and associations;</p> | <p>v) concernant les responsabilités respectives de la Société, de ses filiales et associations;</p> |
| <p>(w) respecting the Animal Protection Account.</p> | <p>w) concernant le Compte pour la protection des animaux.</p> |
- 32(2) Regulations made under this Act may contain different provisions for different classes of pet establishment licences and for different animals.
- 32(2) Les règlements établis en vertu de la présente loi peuvent contenir des dispositions différentes pour des classes différentes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers et pour différents animaux.

6(1) *The heading "PET ESTABLISHMENT STANDARDS" preceding section 95.1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

6(2) *Section 95.1 of the Act is repealed.*

6(3) *Paragraph 96(1)(a) of the Act is amended by striking out "the protection, health and well-being of animals,".*

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

6(1) *La rubrique «NORMES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES ANIMAUX FAMILIERS» qui précède l'article 95.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

6(2) *L'article 95.1 de la Loi est abrogé.*

6(3) *L'alinéa 96(1)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la protection, la santé et le bien-être des animaux.».*

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The title of the Act is changed to the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

Section 2

Definitions are added.

Section 3

The existing provision is as follows:

2 The members may make such rules and regulations, not contrary to law, as they may deem necessary for the control and management of the society and, among other things, for fixing the terms of membership, the appointment of officers and of a governing body, and may annul, change or modify such rules and regulations in such manner as the same shall specify and allow.

Section 4

The existing provision is as follows:

3 The society may receive, take, hold, enjoy and manage all bequests, legacies, subscriptions and donations, whether of real or personal estate, which may be made or given to it, and may acquire, hold, lease, sell, convey and mortgage any real estate necessary for the purpose thereof, but the value of such real estate so held shall not exceed the sum of five thousand dollars.

Section 5

The new sections 8, 9 and 10 provide for the appointment of animal protection officers.

The new section 11 provides that an animal protection officer is a peace officer.

The new section 12 provides that police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police are animal protection officers for the purposes of certain provisions of the Act and are required to provide assistance to animal protection officers.

The new sections 13 and 14 provide for the licensing and inspection of pet establishments.

The new sections 15 and 16 provide for the seizure of animals, the costs incurred in the seizure and the return of the animal to the owner.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le titre de la version anglaise de la Loi est modifié et devient «*Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*».

Article 2

Des définitions sont ajoutées.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

2 Les membres peuvent établir les règles et règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugent nécessaires à la direction et à l'administration de la Société, notamment pour fixer les conditions d'adhésion et de la nomination des dirigeants et du conseil d'administration, et ils peuvent annuler, changer ou modifier ces règles et règlements de la façon prescrite et autorisée par ces derniers.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

3 La Société peut accepter, recueillir, posséder légitimement et administrer tous les legs, cotisations et dons, qu'il s'agisse de biens réels ou personnels, qui peuvent lui être faits, et en avoir la jouissance, et peut acquérir, posséder légitimement, louer, vendre, transférer et hypothéquer tous biens réels nécessaires à la réalisation de ses propres fins; cependant la valeur de ces biens réels ainsi possédés légitimement ne doit pas dépasser la somme de cinq mille dollars.

Article 5

Les nouveaux articles 8, 9 et 10 prévoient la nomination des agents de la protection des animaux.

Le nouvel article 11 édicte qu'un agent de la protection des animaux est un agent de la paix.

Le nouvel article 12 édicte que les agents de police ainsi que les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont des agents de la protection des animaux pour les fins de certaines dispositions et sont obligés de prêter aide et assistance aux agents de la protection des animaux.

Les nouveaux articles 13 et 14 prévoient le processus de délivrance des licences et d'inspection des établissements hébergeant des animaux familiers.

Les nouveaux articles 15 et 16 prévoient la saisie des animaux, des frais engagés lors de la saisie et la remise de l'animal à son propriétaire.

The new section 17 provides for the destruction of injured animals that are seized under the Act.

Le nouvel article 17 prévoit la destruction des animaux blessés qui sont saisis en vertu de la loi.

The new sections 18 to 25 set out the offences under the Act.

Les nouveaux articles 18 à 25 énoncent les infractions à la Loi.

The new section 26 provides for additional penalties that a judge may impose where a person has been convicted of an offence under the Act.

Le nouvel article 26 prévoit des pénalités additionnelles qu'un juge peut imposer lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la loi.

The new sections 27 to 29 provide for the entry onto private property for the purposes of the Act.

Les nouveaux articles 27 à 29 prévoient l'entrée sur les lieux d'une propriété privée aux fins de la présente loi.

The new section 30 provides for the establishment of an Animal Protection Account to provide funding for animal protection.

Le nouvel article 30 prévoit la création du Compte pour la protection des animaux destiné au financement des activités liées à la protection des animaux.

The new section 31 provides for funding from the Animal Protection Account to the Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

Le nouvel article 31 prévoit le financement de la Société protectrice des animaux qui provient du Compte pour la protection des animaux.

The new section 32 provides for regulation-making powers.

Le nouvel article 32 énonce des pouvoirs réglementaires additionnels.

Section 6

Article 6

Consequential amendments are made to the *Municipalities Act*.

Modifications corrétatives à la *Loi sur les municipalités*.

Section 7

Article 7

Commencement provision.

Entrée en vigueur.